

Guide explicatif

Chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du *Code de sécurité*

Entrée en vigueur :
13 juillet 2024



Régie
du bâtiment

Québec 

Le présent guide a été produit par la Régie du bâtiment du Québec.

Recherche et rédaction

Carlos Casimiro, conseiller technique
Direction des équipements et installations techniques

Édition

Laurent Bérubé

Révision linguistique

Direction des communications

Graphisme

Isabelle Cayer

Tous droits réservés. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de la Régie du bâtiment du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2025

ISBN (PDF) : 978-2-555-02362-8

© Gouvernement du Québec, 2025

Table des matières

Avant-propos4
Introduction.4
Schéma de la <i>Loi sur le bâtiment</i>5
Définitions du chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du <i>Code de sécurité</i>6
Présentation des articles 1, 2 et 3 du <i>Règlement modifiant le Code de sécurité</i>8
Présentation des articles 90 à 99 du chapitre IV du <i>Code de sécurité</i>8
Section I – Dispositions générales.9
Section II – Exigences applicables selon l’année de construction ou de modification14
Section III – Mise en service, utilisation et entretien28
Section IV – Cotisation et frais45
Section V – Disposition pénale47
Conclusion.48
Normes et codes de référence.49

Avant-propos

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) surveille l'application de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1) et de la réglementation afférente dans les différents domaines d'intervention relevant de sa compétence.

La *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B.1-1) a notamment pour objectif d'assurer la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ce qui comprend les ascenseurs et les autres appareils élévateurs.

Elle vise aussi à assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et d'un équipement destiné à l'usage du public.

Parmi ses mandats, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) doit élaborer et mettre à jour les chapitres du *Code de construction* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2) et du *Code de sécurité* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3) s'appliquant aux ascenseurs et aux autres appareils élévateurs.

Le règlement modifiant le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du *Code de sécurité* a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 29 mai 2024 pour une entrée en vigueur le 13 juillet 2024, suivie d'une période transitoire de six mois se terminant le 12 janvier 2025.

Introduction

Le présent guide est un document pédagogique dont l'objectif est de faciliter la compréhension des articles du chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du *Code de sécurité*.

Bien que certains passages de ce guide constituent des interprétations réglementaires qui résument les principales exigences, il n'en demeure pas moins que ce sont les articles du chapitre IV du *Code de sécurité* qui ont valeur légale en cas de litige. Vous pouvez consulter [les textes officiels](#) sur le site Web des Publications du Québec.

Le chapitre IV du *Code de sécurité* regroupe les exigences liées à l'utilisation, à l'entretien et au maintien en bon état des ascenseurs et des autres appareils élévateurs.

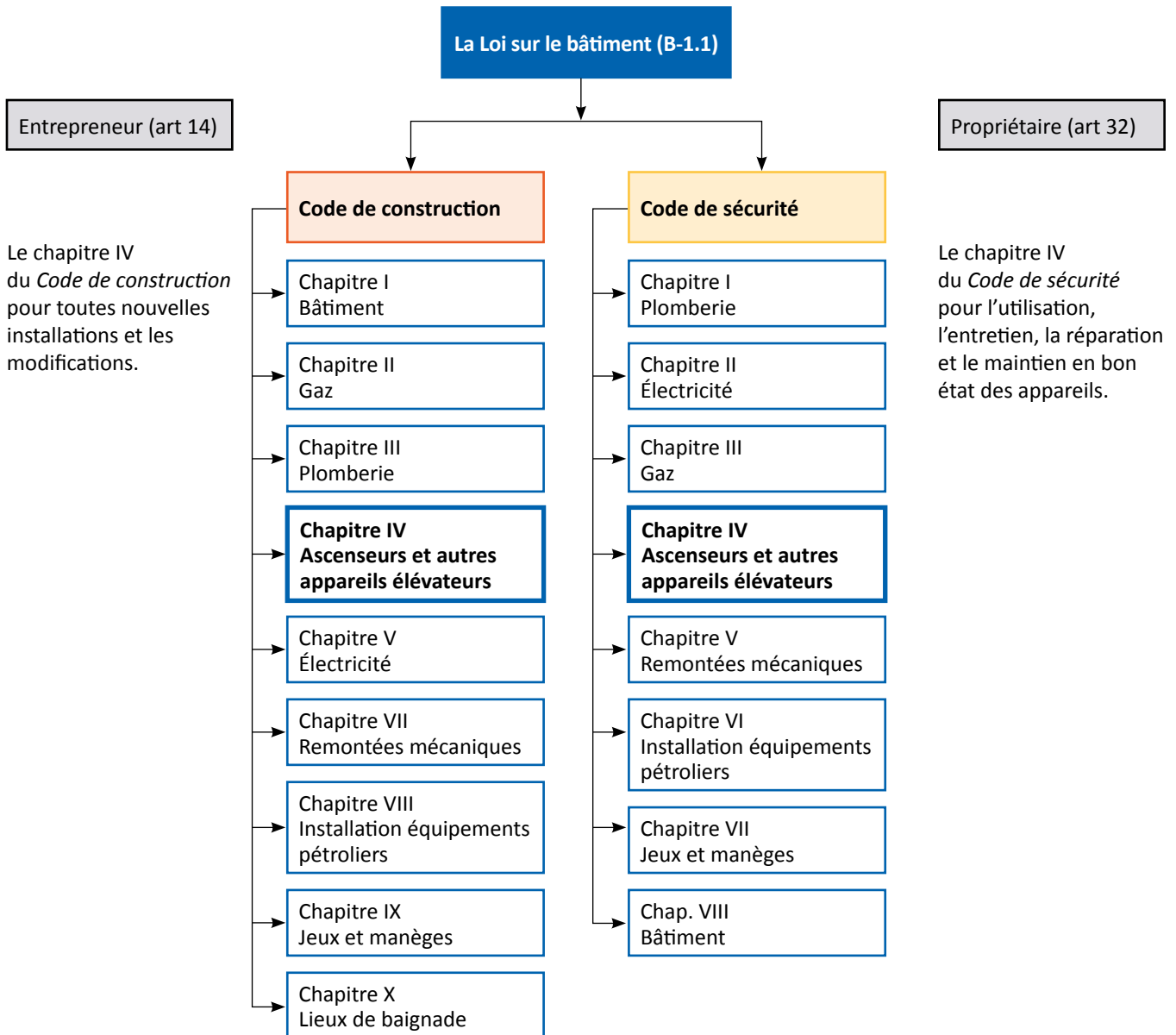
Ce guide vous présente les articles 1 à 3 du *Règlement modifiant le Code de sécurité* ainsi que les articles 90 à 99 du chapitre IV du *Code de sécurité*. En vertu de l'article 32 de la *Loi sur le bâtiment*, le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur doit se conformer au *Code de sécurité*.

Schéma de la Loi sur le bâtiment

Ne pas confondre ces deux documents :

- Chapitre IV du *Code de sécurité*
- Code ASME A17.1/CSA B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques »

La *Loi sur le bâtiment* chapeaute différents chapitres du *Code de sécurité* et du *Code de construction*.



Définitions du chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de sécurité

Appareil élévateur d'escalier : Appareil élévateur d'escalier dont le véhicule est constitué d'un fauteuil ou d'un ensemble de deux fauteuils.

Entretien : Examen, lubrification, nettoyage et réglage courants des pièces, composants et/ou sous-ensembles visant à assurer un fonctionnement conforme aux exigences pertinentes du *Code*.

Fauteuil élévateur d'escalier : Appareil élévateur d'escalier dont le véhicule est constitué d'un fauteuil ou d'un ensemble de deux fauteuils.

Habitation : Désigne un immeuble d'habitation isolé ou une suite d'habitation distincte d'un immeuble d'habitation occupé seulement par les membres d'une même famille.

Intervalle d'entretien : Période prescrite entre les réalisations d'un travail d'entretien donné.

Méthode d'entretien : Instruction ou séquence d'instructions relatives à l'exécution d'un travail d'entretien donné.

Mise à l'essai périodique : Ensemble d'essais réalisés à intervalles réguliers conformément aux exigences des autorités compétentes.

Modification : Signifie toute modification qui serait apportée au matériel, aux pièces ou aux composants. L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une pièce ne constitue pas une modification.

Plate-forme : Construction plate, pratiquement à l'horizontale, qui fait partie du véhicule et qui supporte un ou des usagers.

Plate-forme d'escalier : Appareil élévateur installé dans un escalier et dont le véhicule est constitué d'une plate-forme.

Plate-forme verticale : Appareil élévateur fixe, installé à demeure dans un bâtiment ou une structure et destiné au transport de personnes sur une plate-forme qui se déplace verticalement entre des niveaux permanents.

Programme de contrôle d'entretien (PCE) : Ensemble documenté de travaux d'entretien, de méthodes d'entretien, d'examens et d'essais destiné à assurer que l'appareillage est entretenu conformément aux exigences de l'article 8.6 du code.

Remplacement : Substitution d'un dispositif, d'un composant et/ou d'un sous-ensemble par un élément neuf essentiellement identique à l'élément original afin d'assurer un fonctionnement conforme aux exigences pertinentes du *Code*.

Réparation : Remise à neuf ou remplacement des pièces, composants et/ou sous-ensembles requis pour assurer la conformité du matériel aux exigences pertinentes du *Code*.

Le chapitre IV du *Code de sécurité* vise les équipements assujettis suivants :

- Les ascenseurs, les monte-charges, les petits monte-charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux visés par le code ASME A17.1/CSA B44. Sont toutefois exclus les ascenseurs ou monte-charges maritimes (navires), dans les mines, dans les tours d'éolienne, les ascenseurs destinés à un usage spécial visés par l'article 5.7, et les ascenseurs de secours extérieurs.
- Les plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles visés par la norme CAN/CSA B355.

Exemples d'appareils assujettis

Les ascenseurs destinés au public, les monte-charges dans les bâtiments industriels, les ascenseurs réservés aux employés d'une entreprise, les monte-plats dans les hôpitaux, les monte-matériaux dans les entrepôts et les plates-formes élévatrices.

Le nouveau chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du *Code de sécurité* est entré en vigueur le **13 juillet 2024** suivi d'une période de transition se terminant le 12 janvier 2025.

Depuis le **13 juillet 2024**, les chapitres IV du *Code de sécurité* et du *Code de construction* adoptent les éditions suivantes :

- Le code ASME A17.1-2019/CSA B 44:19, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques » avec les modifications du Québec ;
- La norme CSA B355:19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles » avec les modifications du Québec.

Note : Le titre de la norme CSA B355:19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », remplace l'ancien titre « Appareils élévateurs pour personnes handicapées ».

Selon le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du *Code de sécurité*, le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur est responsable de l'utilisation, de l'entretien et du maintien en bon état de ses installations dès leur mise en service.

Présentation des articles 1, 2 et 3 du *Règlement modifiant le Code de sécurité*

Article 1

Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du chapitre IV par le suivant :

Explications : Cet article du *Règlement* présente le nouveau chapitre IV et les nouveaux articles. L'article abroge et remplace l'ancien chapitre IV du *Code de sécurité*.

Article 2

Malgré l'article 90.5 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), édicté par l'article 1 du présent règlement, le propriétaire d'un ascenseur mis en service avant le 13 juillet 2024 doit mettre en place un programme de contrôle d'entretien au plus tard le 13 juillet 2027.

Cependant, dans le cas d'un ascenseur hydraulique mis en service avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la vérification de la conformité, prévue au deuxième alinéa de l'article 90.5 du Code de sécurité, édicté par l'article 1 du présent règlement, doit être effectuée au plus tard le 13 janvier 2025.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la mise en place d'un programme de contrôle de qualité est prévue dans une mesure équivalente ou différente, approuvée ou autorisée en vertu de l'article 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

Explications : Bien que l'article 90.5 exige la mise en place d'un programme de contrôle d'entretien (PCE) pour un ascenseur dès sa mise en service, l'article 2 du *Règlement modifiant le Code de sécurité* accorde un délai de 36 mois pour la mise en place d'un PCE pour les ascenseurs installés avant le 13 juillet 2024. Consulter les pages 28 à 38 du présent guide.

Pour les ascenseurs installés à partir du 13 juillet 2024, le propriétaire doit mettre en place un PCE.

Pour les ascenseurs hydrauliques comportant un cylindre enfoui à simple fond, une période de six mois est accordée aux propriétaires pour se conformer au deuxième alinéa de l'article 90.5. Consulter les pages 40 et 41 du présent guide pour obtenir plus d'explications.

Présentation des articles 90 à 99 du chapitre IV du *Code de sécurité*

Le chapitre IV du *Code de sécurité* est divisé en cinq sections.

SECTION I – Dispositions générales

SECTION II – Exigences applicables selon l'année de construction ou de modification

SECTION III – Mise en service, utilisation et entretien

SECTION IV – Cotisation et frais

SECTION V – Disposition pénale

Section I – Dispositions générales

Article 90

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« code » : le code ASME A17.1-2019/CSA B44:19, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques », visé par le premier alinéa de l'article 4.02 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), remplacé par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, approuvé par le décret numéro 848-2024 du 15 mai 2024 ;

« norme » : la norme CSA B355:19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », visée par le premier alinéa de l'article 4.02 du Code de construction, remplacé par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, approuvé par le décret numéro 848-2024 du 15 mai 2024 ;

Explications : L'article 90 précise les éditions du code et de la norme qui servent à l'application des exigences énumérées au chapitre IV du *Code de sécurité*.

Les termes « code » et « norme » ainsi précisés permettront d'alléger le texte des articles du chapitre IV du *Code de sécurité*.

Les éditions 2019 du code et de la norme ont été adoptées par l'article 4.02 du chapitre IV du *Code de construction*.

Une référence au code ou à la norme tel que mentionné dans le *Code de sécurité* est une référence au code et à la norme tels qu'ils sont adoptés par le *Code de construction*, c'est-à-dire avec les « modifications du Québec ».

Article 90 (suite)

« appareil élévateur » : un appareil élévateur visé par la norme et défini dans cette norme.

De plus, dans le présent chapitre :

1° est assimilé à un ascenseur tout monte-charge, petit monte-charge, escalier mécanique, trottoir roulant ou monte-matériaux visé par le code et défini dans ce code, à l'exclusion d'un ascenseur d'une tour d'éolienne ;

2° le terme « modification » a la signification que lui donne le code ou la norme, selon le cas ;

3° le terme « habitation » a la signification que lui donne le code ou la norme, selon le cas.

Explications : Le terme générique « appareil élévateur » englobe tous les appareils élévateurs d'escalier et les plates-formes visées par la norme CSA B355. Ces appareils sont :

- a) les plates-formes verticales à gaine fermée ;
- b) les plates-formes verticales à gaine non fermée ;
- c) les appareils élévateurs d'escalier ;
- d) les plates-formes d'escalier à gaine protégée ;
- e) les plates-formes d'escalier à gaine non protégée.

Explications : Pour alléger le texte dans ce chapitre, le terme « ascenseur » regroupe les autres types d'appareils visés par le code ASME A17.1/CSA B44. L'article exclut, cependant, l'ascenseur installé dans une tour d'éolienne puisque la *Loi sur le bâtiment* s'applique aux équipements destinés à l'usage du public désignés par règlement et exclut les ouvrages de génie civil.

Voir les définitions à la page 6 du présent guide.

Article de référence

Article 4.02.

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« code » : le code ASME A17.1-2019/CSA B44:19, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques », publié par le Groupe CSA ;

« norme » : la norme CSA B355:19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », publiée par le Groupe CSA ;

« appareil élévateur » : un appareil élévateur visé à la norme et défini dans cette norme.

De plus, est assimilé à un ascenseur tout monte-charge, petit monte-charge, escalier mécanique, trottoir roulant ou monte-matériaux visé par le code et défini dans ce code, à l'exclusion d'un ascenseur d'une tour d'éolienne.

Article 90.0.1

Le présent chapitre s'applique à tout ascenseur ou autre appareil élévateur dans un bâtiment ou constituant un équipement destiné à l'usage du public en vertu de l'article 4.05 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, approuvé par le décret numéro 848-2024 du 15 mai 2024.

Malgré le premier alinéa, le présent chapitre ne s'applique pas aux ascenseurs d'une tour d'éolienne.

Explications : L'article 4.05 du chapitre IV du *Code de construction* désigne les ascenseurs, les monte-charges, les petits monte-charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux comme des équipements destinés à l'usage du public conformément à l'article 10 de la *Loi sur le bâtiment*. Il remplace ainsi l'article 3.4 du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment* qui référait aux appareils visés par des éditions antérieures du code et de la norme.

L'article 4.02 du chapitre IV du *Code de construction* et l'article 90 du *Code de sécurité* réfèrent dorénavant aux éditions 2019 du code et de la norme.

Les ascenseurs installés dans une tour d'éolienne sont exclus des chapitres IV du *Code de construction* et du *Code de sécurité*.

Article de référence

Article 4.05.

Sont désignés équipements destinés à l'usage du public, conformément à l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les équipements suivants :

- 1- les ascenseurs, les monte-charges, les petits monte-charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux visés au code, autres que ceux de tours d'éolienne ;*
- 2- les appareils élévateurs visés à la norme.*

Article 90.1

Sous réserve du deuxième alinéa, une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

Malgré le paragraphe 13° de l'article 5.05 du Code de construction, la section 38 du code CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », publié par le Groupe CSA s'applique aux fins de l'application du chapitre.

Explications : Une référence au code ou à une norme est une référence au code ou à la norme tels qu'ils ont été adoptés par le *Code de construction*. Ce dernier adopte à l'article 4.02, les éditions 2019 du code et de la norme sous réserve des modifications prévues par l'article 4.03. Les modifications du Québec sont détaillées dans la section III du chapitre IV du *Code de construction*.

La section 38 du code CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », étant exclue du chapitre V du *Code de construction* par l'article 5.05, l'article 90.1 la rend en vigueur. Cette section vise l'installation et l'appareillage électrique des ascenseurs et autres appareils élévateurs.

Articles de référence

Article 38-001 du Code canadien de l'électricité CSA C22.1-2015

Domaine d'application

Cette section s'applique à l'installation de l'appareillage électrique et du câblage des ascenseurs, monte-charges, monte-matériaux, petits monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et appareils élévateurs pour personnes handicapées. Elle modifie ou complète les exigences générales de ce Code.

Chapitre V - Électricité

Article 5.05.

Le code est modifié

13° par la suppression de la section 38 – Ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges, monte-matériaux, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, ascenseurs pour personnes handicapées et appareils similaires;

Article 90.2

*Aux fins de la production d'une attestation de sécurité prévue aux **articles 33 et 34** de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), sont des personnes reconnues d'office tout ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ainsi que tout titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par l'Ordre en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des ascenseurs ou des autres appareils élévateurs.*

Explications : L'article est venu définir qui sont les personnes reconnues habilitées à signer une attestation de sécurité.

Seul un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec peut produire une attestation de sécurité.

De plus, l'ingénieur doit détenir les connaissances en lien avec le domaine. Une attestation de sécurité peut être exigée par la RBQ lorsqu'un doute sur la sécurité d'une installation ou d'un appareil est soulevé ou à la suite d'une ordonnance.

L'article 34 de la *Loi* permet à la RBQ d'exiger une attestation de sécurité du propriétaire d'un équipement destiné à l'usage du public, ce qui comprend les ascenseurs et autres appareils élévateurs.

Articles de référence

Article 33 de la Loi B-1.1 : *Le propriétaire d'un bâtiment doit, à la demande de la Régie, lui fournir une attestation de solidité du bâtiment ou une attestation de sécurité d'une installation ou d'un équipement de ce bâtiment, produite par une personne ou un organisme reconnu par la Régie.*

Article 34 de la Loi B-1.1 : *Le propriétaire d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers doit, à la demande de la Régie, lui fournir une attestation de sécurité de cet équipement ou de cette installation produite par une personne ou un organisme reconnu par la Régie.*

Section II – Exigences applicables selon l’année de construction ou de modification

Article 90.3

Tout ascenseur doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité conformément aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction. Toutefois, lorsqu’il a été modifié par la suite, il doit satisfaire aux exigences réglementaires applicables lors de sa modification. De plus, il doit être entretenu conformément à l’article 8.6 du code.

Selon la date de sa construction ou de sa modification, les exigences réglementaires applicables à tout ascenseur sont réputées être celles indiquées au tableau qui suit :

Explications : Cet article comporte plusieurs objectifs. Il vise à assurer que l’ascenseur demeure en bonnes conditions, que les dispositifs de sécurité prévus lors de la construction sont toujours en place et sont fonctionnels, et que l’ascenseur est sécuritaire pour les usagers. Ensuite, l’article vise à donner une référence aux exigences applicables au moment de l’installation ou de la modification de l’appareil.

L’article 8.6 du code vise les travaux d’entretien, de réparation, de remplacement et les essais. Les travaux d’entretien, de réparation et de remplacement doivent être réalisés de sorte à assurer la conformité avec le code en vigueur au moment de l’installation ou de la modification.

L’article 8.6 précise notamment les essais, les tâches et les mesures à prendre pour élaborer un programme de contrôle d’entretien (PCE).

Les exigences d’entretien visées par l’article 8.6 sont en vigueur depuis le 13 juillet 2024 et doivent être suivies par les propriétaires. En ce qui concerne le PCE, un délai de 36 mois est accordé au propriétaire pour sa mise en place.

Chaque ascenseur doit détenir un PCE. Voir l’article 90.5.

Présentation du tableau du chapitre IV du *Code de sécurité* indiquant les dates de référence et les exigences réglementaires applicables aux ascenseurs en fonction de l'année de leur construction ou de leur modification, suivies de la présentation du *Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées* (règlement S-3, r. 1.1) et des diverses éditions du code

Date de construction ou de modification	Exigences réglementaires applicables
Travaux terminés avant le 2 août 1990	La partie II du règlement S-3, r. 1.1
Travaux exécutés entre le 2 août 1990 et le 26 février 1997	Le code ACNOR CAN3-B44-M85, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge », de mars 1986, son supplément n° 1-1987 et son appendice A
Travaux exécutés entre le 27 février 1997 et le 20 octobre 2004	Le code CAN/CSA-B44-94, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge », édition française, publiée en octobre 1994, et son appendice A
Travaux exécutés entre le 21 octobre 2004 et le 30 mai 2006	Le code CSA B44-00, « Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge », y compris les mises à jour de juin, de novembre et de décembre 2003
Travaux exécutés entre le 31 mai 2006 et le 30 janvier 2007	Le code CSA B44-04, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques »
Travaux exécutés entre le 31 janvier 2007 et le 27 février 2007	Le code CSA B44-04, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques » et le supplément n° 1 à la B44-04 (B44S1-06)
Travaux exécutés entre le 28 février 2007 et le 30 août 2008	Le code CSA B44-04, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », le supplément n° 1 à la B44-04 (B44S1-06) et la mise à jour n° 1 B44-04 – Mai 2006
Travaux exécutés entre le 31 août 2008 et le 12 juillet 2024	Le code ASME A17.1-2007/CSA B44-07, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques »
Travaux exécutés depuis le 13 juillet 2024	Le code ASME A17.1- 2019/CSA B44:19, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », avec les modifications Québec.

Présentation du règlement S-3, r. 1.1 pour les ascenseurs construits ou modifiés avant le 2 août 1990

Exigences réglementaires applicables

La partie II du *Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées* (S-3, r. 1.1), à l'exception des articles 13, 15, 16 et 17, des deuxième et troisième alinéas de l'article 19, des articles 19.1 à 21 et de l'article 43 (D. 1009-88, 88-06-22).

Observations : La partie II de l'ancien règlement S-3, r. 1.1 constitue la référence réglementaire pour les ascenseurs et autres appareils élévateurs installés avant le 2 août 1990. Les articles de ce règlement ont permis à cette époque une mise à niveau rétroactive pour les ascenseurs construits avec des éditions antérieures à ce règlement.

Les articles 13, 15, 16 et 17 ne s'appliquent pas aux ascenseurs. L'article 13 vise les anciennes dispositions générales et les articles 15, 16 et 17 visent les appareils élévateurs pour personnes handicapées. Ces articles sont déjà encadrés par l'article 90.4 du *Code de sécurité*.

Les articles 19, 19.1 à 21 et 43 ne s'appliquent pas. Ces articles visent l'entretien et les modifications. L'entretien est déjà encadré par la section 8.6 et les modifications par la section 8.7 du code ASME A17.1 2019/CSA B44:19.

Présentation du code ACNOR CAN3-B44-M85 pour les appareils construits ou modifiés entre le 2 août 1990 et le 26 février 1997

Exigences réglementaires applicables

Le code ACNOR CAN3-B44-M85, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge », de mars 1986, son supplément n° 1-1987 et son appendice A, « Ascenseurs et chaises motorisées sur plan incliné de résidence privée », publiés par l'Association canadienne de normalisation (D. 1009-88, 88-06-22 ; D. 1836-88, 88-12-07 ; D. 927-90, 90-06-27 ; D. 1331-92, 92-09-09).

Observations : Le code **ACNOR CAN3-B44-M85** a introduit notamment des exigences concernant les appareils hydrauliques à câble, des avancées technologiques qui enrayaient la problématique des cylindres enfouis (facteur de sécurité et protection contre la corrosion).

Son supplément n° 1 a introduit notamment l'exigence de deux marches plates à l'embarcadère et au débarcadère des escaliers mécaniques.

Présentation du code CAN/CSA-B44-M90, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants et plate-formes monte-matériaux »

Observations : Ce code n'a jamais été adopté au Québec. Toutefois, il a été **reconnu en 1997** dans le *Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées (S-3, r. 0.01)*, qui adoptait l'édition 1994 du code B44.

Extrait : « Le code **CSA B44-90 CAN/CSA-B44-M90**, édition française, publiée par l'Association canadienne de normalisation en décembre 1990 et à ses modifications, le cas échéant, au moment de son installation ou de sa modification, est présumé conforme aux exigences et peut aussi s'appliquer aux ascenseurs installés **entre 1990 et 1997** si ceux-ci ont été installés avec cette édition. »

L'édition 90 du code B44 a introduit notamment des exigences concernant la protection contre la corrosion en PVC des cylindres enfouis.

Présentation du code CAN/CSA-B44-94 pour les appareils construits ou modifiés entre le 27 août 1997 et le 20 octobre 2004

Exigences réglementaires applicables

Le code CAN/CSA-B44-94, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge », édition française, publiée en octobre 1994, et son appendice A, « Ascenseurs de résidence privée », publiés par l'Association canadienne de normalisation (D. 111-97, 97-01-29 ; D. 1153-99, 99-10-06).

Observations : Le code CAN/CSA-B44-94 a introduit notamment l'ajout :

- d'exigences concernant la protection de la cabine contre la basse vitesse non contrôlée et la survitesse ascendante (*rope gripper*) ;
- d'exigences pour éliminer les cavaliers de jonctions oubliés par les mécaniciens ;
- de l'interrupteur d'arrêt à clé en cabine ;
- du circuit de surveillance de porte.

Présentation du code CSA B44-00 pour les appareils construits ou modifiés entre le 21 octobre 2004 et le 30 mai 2006

Exigences réglementaires applicables

Le code CSA B44-00, « Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge », y compris les mises à jour de juin, de novembre et de décembre 2003 publiés par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22).

Observations : Le code CSA B44-00 a introduit notamment :

- des exigences concernant les ascenseurs de type LULA (*limited usage and limited access*) ;
- une refonte des exigences concernant les ascenseurs à l'usage des pompiers ;
- une refonte des exigences concernant les monte-matériaux basés sur les exigences américaines A17.1 ;
- des exigences concernant le coefficient de friction des plinthes d'escaliers mécaniques et le mécanisme de verrouillage de la porte de cabine hors de la zone palière ;
- le frein de plongeur des ascenseurs hydrauliques et la protection contre les radiofréquences, dans le supplément n° 1.

Cette édition a été la première du Code canadien harmonisé avec le Code américain A17.1. Toutefois, les deux codes demeurent distincts.

Présentation du code CSA B44-04 pour les appareils construits ou modifiés entre le 31 mai 2006 et le 30 janvier 2007

Exigences réglementaires applicables

Le code CSA B44-04, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », publié par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22).

Observations : Cette édition comporte des changements d'ordre rédactionnel et a aussi introduit :

- le fonctionnement et le regroupement des commandes de secours en cabine, à l'usage du personnel affecté aux urgences, dans un coffret de commande spécial ;
- l'ajout d'exigences de construction en vue de permettre les escaliers mécaniques équipés de plinthes dynamiques ;
- des précisions concernant l'activation des parachutes des ascenseurs hydrauliques à câbles de type LULA ;
- le marquage des conduites hydrauliques accessibles d'ascenseurs ou de monte-charges.

Présentation du supplément n°1 – 2006, B44S1-06 du code CSA B44-04 pour les appareils construits ou modifiés entre le 31 janvier 2007 et le 27 février 2007

Exigences réglementaires applicables

Le code CSA B44-04, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques » et le supplément n° 1 à la B44-04 (B44S1-06), publiés par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22 ; D. 635-2012, 2012-06-13).

Observations : Le supplément n° 1 du code CSA B44-04 a introduit notamment des exigences concernant les ascenseurs sans salle de machines (MRL, ou *machine room less*).

Il est à noter qu'en français, le supplément a été publié avant la mise à jour, alors qu'en anglais, la mise à jour a été publiée avant le supplément. Cette situation n'était en cause que du 31 janvier au 27 février 2007.

Présentation de la mise à jour n° 1 – B44-04 – Mai 2006 du code CSA B44-04 pour les appareils construits ou modifiés entre le 28 février 2007 et le 30 août 2008

Exigences réglementaires applicables

Le code CSA B44-04, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », le supplément n° 1 – 2006, B44S1-06, et la mise à jour n° 1-B44-04 - Mai 2006 (D. 895-2004, 2004-09-22 ; D. 635-2012, 2012-06-13).

Observations : Les principaux changements sont d'ordre rédactionnel.

Il est à noter qu'en français, le supplément a été publié avant la mise à jour, alors qu'en anglais, la mise à jour a été publiée avant le supplément. Cette situation n'était en cause que du 31 janvier au 27 février 2007.

Présentation du code ASME A17.1-2007/CSA B44-07 pour les appareils construits ou modifiés entre le 31 août 2008 et le 12 juillet 2024

Exigences réglementaires applicables

Le code ASME A17.1-2007/CSA B44-07, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », publié par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22 ; D. 635-2012, 2012-06-13).

Observations : Le code ASME A17.1-2007/CSA B44-2007 a introduit notamment, pour le Canada, les exigences concernant les ascenseurs installés dans une zone sismique et la norme ASME A17.7-2007/CSA B44.7-2007, « Code de sécurité axé sur les résultats pour les ascenseurs, monte-charge et escaliers mécaniques ». Pour utiliser la norme A17.7/CSA B44.7, le requérant devait avoir recours à une demande de mesure différente ou équivalente. Publication d'un seul code pour l'Amérique du Nord (norme binationale).

Présentation du code ASME A17.1-2019/CSA B44:19 pour les travaux exécutés depuis le 13 juillet 2024

Exigences réglementaires applicables

Le code ASME A17.1-2019/CSA B44:19, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », publié par le Groupe CSA (modifié Québec) (Décret 849-2024, 15 mai 2024).

Observations : Le code ASME A17.1-2019/CSA B44:19, avec des modifications pour le Québec, comporte notamment des exigences concernant le dispositif de réouverture de porte avec détection d'objets en approche (3D), l'utilisation de câbles de suspension et de câbles du régulateur de vitesse à diamètre réduit, les courroies de suspension, les amortisseurs en élastomère, le système de communication de secours des ascenseurs avec surveillance vidéo.

Il est à noter que plusieurs exigences dans l'édition 2019 sont apparues dans les éditions 2010, 2013 et 2016 du code. Ces éditions n'ont pas été adoptées au Québec. Certaines modifications au code ont été apportées au Québec, notamment concernant la limite de course des monte-matériaux de type B, l'interdiction d'une pompe de puisard dans la cuvette et l'interdiction du mode évacuation du bâtiment avec les ascenseurs.

Article 90.3 (suite)

Toutefois, ces exigences réglementaires s'appliquent en tenant compte du fait que :

1° les exigences réglementaires précédentes peuvent être appliquées pour une période de 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur des nouvelles exigences ;

2° une exigence réglementaire en vigueur lors de la construction ou de la modification d'un ascenseur peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ;

3° un ascenseur dont l'installation ou la modification est terminée le 27 août 1997, dont la dernière modification a été effectuée avant cette date, le cas échéant, et qui demeure conforme au code CAN/CSA-B44-M90, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge (Escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants et plates-formes monte-matériaux) », et à son supplément n° 1 – 1992, publiés par l'Association canadienne de normalisation, à l'exception de la section 12, est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction ;

4° un ascenseur d'habitation dont l'installation ou la modification est terminée au plus tard le 2 août 1990 et qui demeure conforme à l'appendice A d'un code antérieur au code ACNOR CAN3-B44-M85, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge », publié par l'Association canadienne de normalisation, est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction.

Explications : L'article précise que la période de six mois représente la période de transition donnée à la suite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation. Un ascenseur peut avoir été installé pendant la période de transition avec l'édition du code qui s'appliquait avant l'entrée en vigueur de la nouvelle édition.

Explications : L'article rappelle qu'il est possible qu'un élément de l'installation de l'ascenseur ne soit pas conforme aux exigences du code, mais qu'il ait été autorisé à la suite de l'acceptation par la RBQ d'une demande de mesure différente ou équivalente.

Explications : L'article permet d'accepter les ascenseurs et autres appareils élévateurs installés avec l'édition du code CAN/CSA-B44-M90 entre le 2 août 1990 et le 26 février 1997, et ce, même si cette édition du code n'a jamais été adoptée au Québec. La section 12 de cette édition du code ne s'applique pas, l'entretien étant visé par le chapitre IV du *Code de sécurité*.

Explications : L'appendice A d'une édition du code B44 antérieure à l'édition 85 sert de référence pour encadrer la conformité des ascenseurs installés avant le 2 août 1990 dans une habitation.

Une habitation désigne un immeuble d'habitation isolé ou une suite d'habitation distincte d'un immeuble d'habitation occupé seulement par les membres d'une même famille.

Article 90.4

*Tout appareil élévateur doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité conformément aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction. Toutefois, lorsqu'il a été modifié par la suite, il doit satisfaire aux exigences réglementaires applicables lors de sa modification. De plus, il doit être entretenu conformément aux dispositions de **l'annexe B** de la norme.*

Consulter le « Tableau récapitulatif des exigences réglementaires aux appareils élévateurs en fonction de l'année de constructions ou de modifications » pour les connaître.

Explications : Cet article comporte plusieurs objectifs. Il vise à assurer que l'appareil élévateur concerné par la norme demeure en bonnes conditions et qu'il est sécuritaire pour les usagers. Ensuite, l'article vise à donner une référence aux exigences applicables au moment de l'installation ou de la modification de l'appareil.

L'article vise aussi à préciser les exigences d'entretien pour les appareils élévateurs. Il permet d'adopter officiellement **l'annexe B** pour faire de ses dispositions des exigences d'entretien, de vérification et d'essai.

Cette annexe énonce les exigences minimales d'entretien et établit les fréquences à observer en cette matière, à savoir au moins deux visites par an. Chaque appareil élévateur doit être entretenu conformément à cette annexe et aux instructions du fabricant d'origine.

Note : S'il y a divergence entre les exigences de **l'annexe B** et les instructions du fabricant, on devra respecter les exigences les plus sévères. Les visites d'entretien prescrit doivent être effectuées à des intervalles ne devant pas dépasser six mois.

Toutefois, il est possible, en tenant compte de l'âge, de la qualité de l'appareil, de la fréquence d'utilisation, de l'usage, et selon les instructions du fabricant, de modifier et d'augmenter le nombre de visites d'entretien.

Tableau récapitulatif des exigences réglementaires aux appareils élévateurs en fonction de l'année de construction ou de modification

Chapitre IV du Code de sécurité

Date de construction ou de modification	Exigences réglementaires applicables
Travaux terminés au plus tard le 26 février 1997	Les articles 7 à 12 et 15 du règlement S-3, r. 1.1
Travaux exécutés entre le 27 février 1997 et le 20 octobre 2004	La norme CAN/CSA-B355-94, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », édition française, publiée en janvier 1995
Travaux exécutés entre le 21 octobre 2004 et le 29 avril 2010	La norme CAN/CSA-B355-00, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », y compris le supplément n° 1 à CAN/CSA-B355-00 (B355S1-02) et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003
Travaux exécutés entre le 30 avril 2010 et le 12 juillet 2024	La norme CSA B355-09, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées »
Travaux exécutés depuis le 13 juillet 2024	La norme CSA B355:19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », publiée par le Groupe CSA, et l'errata publié en juillet 2020 incluant les modifications du Québec

Présentation du règlement S-3, r. 1.1 pour les appareils élévateurs construits ou modifiés dont les travaux ont été terminés au plus tard le 26 février 1997

Exigences réglementaires applicables

Les articles 7 à 12 et 15 du *Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées* (D. 1009-88, 88-06-22 ; D. 1836-88, 88-12-07 ; D. 927-90, 90-06-27 ; D. 1331-92, 92-09-09).

Observations : Les articles 7 à 12 et 15 de l'ancien règlement S-3, r. 1.1 constituent la référence pour les appareils élévateurs installés avant le 26 février 1997.

En plus des articles 7 à 12, l'article 15 de la partie II du règlement réfère aux articles de la norme ACNOR CAN/CSA-B355-M86 pour s'assurer de la conformité des appareils installés avant le 26 février 1997.

Présentation de la norme CAN/CSA-B355-94 pour les appareils construits ou modifiés entre le 27 février 1997 et le 20 octobre 2004

Exigences réglementaires applicables

La norme CAN/CSA-B355-94, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », édition française, publiée en janvier 1995 par l'Association canadienne de normalisation (D. 111-97, 97-01-29 ; D. 1153-99, 99-10-06).

Observations : La norme CAN/CSA-B355-94 introduit notamment un encadrement pour les essais et les certifications des serrures positives, pour les parois de gaine, les cuvettes, les poulies, les cloisons de sûreté pour les cylindres, les manostats et la protection en cas de défaillance.

Présentation de la norme CAN/CSA-B355-00 pour les appareils construits ou modifiés entre le 21 octobre 2004 et le 29 avril 2010

Exigences réglementaires applicables

La norme CAN/CSA-B355-00, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », y compris le supplément n° 1 à CAN/CSA-B355-00 (B355S1-02) et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003, publiés par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22).

Observations : La norme CAN/CSA-B355-00 a introduit notamment des exigences concernant les machines d'entraînement par frottement et les commandes de direction des fauteuils sur l'accoudeur.

Présentation de la norme CSA B355-09 pour les appareils construits ou modifiés entre le 30 avril 2010 et le 12 juillet 2024

Exigences réglementaires applicables

La norme CSA B355-09, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », publiée par l'Association canadienne de normalisation (D. 895-2004, 2004-09-22 ; D. 635-2012, 2012-06-13).

Observations : La norme CAN/CSA B355-09 a introduit notamment l'ajout de définitions pour décrire adéquatement les dispositifs d'isonivelage ainsi que la zone d'isonivelage, des modifications aux exigences visant l'éclairage de secours (défaillance), des exigences concernant la mise à l'essai des serrures positives, le déplacement manuel du véhicule en cas d'urgence (à pile ou électrique).

Présentation de la norme CSA B355:19 pour les travaux exécutés depuis le 13 juillet 2024

Exigences réglementaires applicables

La norme CSA B355:19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », publiée par le Groupe CSA, et l'errata publié en juillet 2020 (modifié Québec) (Décret 849-2024, 15 mai 2024).

Observations : La norme CSA B355:19 a introduit notamment l'ajout d'exigences :

- visant à éliminer les risques de chute à partir d'une plate-forme inclinée ;
- relatives aux verres des regards vitrés, des gaines, des portes et barrières et des véhicules ;
- relatives à l'essai et à la certification des serrures positives ;
- relatives aux systèmes de communication et aux machines d'entraînement de traction.

Au Québec, la norme est modifiée pour ajouter des exigences :

- en lien avec les appareils élévateurs exposés aux intempéries ;
- limitant la course des plates-formes verticales installées dans une gaine fermée ;
- relatives à l'éclairage automatique, aux serrures positives, au système de communication et à l'interdiction des systèmes à traction et contrepoids.

Les modifications du Québec sont détaillées dans la section III du chapitre IV du *Code de construction*.

Article 90.4 (suite)

Toutefois, ces exigences réglementaires s'appliquent en tenant compte du fait que :

1° les exigences réglementaires précédentes peuvent être appliquées pour une période de 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur des nouvelles exigences ;

2° une exigence réglementaire en vigueur lors de la construction ou de la modification d'un appareil élévateur peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ;

3° dans le cas d'un appareil élévateur d'habitation pour personnes handicapées dont l'installation ou la modification est terminée avant le 21 octobre 2004, celui-ci est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction lorsqu'il demeure conforme à l'une des dispositions suivantes :

a) à la norme CAN/CSA-B613-M87, « Ascenseurs et monte-escalier d'habitations pour personnes handicapées », publiée par l'Association canadienne de normalisation ;

b) à la norme CAN/CSA B613-00, « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées », publiée par l'Association canadienne de normalisation ;

c) au guide « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées selon la norme CSA B613-00 » publié le 3 février 2003 par le Comité inter-organismes gouvernementaux pour l'application de la norme CSA B613 ;

Explications : L'article explique que le délai de six mois représente la période de transition accordée à la suite de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation. Un appareil peut avoir été installé pendant la période de transition avec l'édition de la norme applicable avant l'entrée en vigueur de la nouvelle édition.

Explications : L'article rappelle qu'il est possible qu'un élément de l'installation de l'appareil ne soit pas conforme aux exigences de la norme, mais qu'il ait été autorisé à la suite de l'acceptation par la RBQ d'une demande de mesure différente ou équivalente.

Explications : L'article reconnaît les appareils construits avec les éditions 1987 ou 2000 de la norme B613, installés avant le 21 octobre 2004.

L'article reconnaît les appareils élévateurs installés selon le devis *Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées*, qui avait été produit pour guider les organismes tels que la CNESST, la Société d'habitation du Québec, la SAAQ, etc., dans le choix d'un appareil autorisé par la RBQ pouvant être installé dans une habitation.

Article 90.4 (suite)

4° *dans le cas d'un appareil élévateur d'habitation pour personnes handicapées dont l'installation ou la modification est terminée avant le 13 juillet 2024, celui-ci est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction s'il demeure conforme à la norme CAN/CSA B613-00, « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées », y compris la mise à jour de janvier 2002.*

Explications : Pour les appareils élévateurs installés dans une habitation entre le 21 octobre 2004 et le 13 juillet 2024, la norme CAN/CSA B613-00 s'applique.

L'appareil installé dans une habitation doit être destiné à l'usage d'une seule et même famille.

Les exigences visant les appareils élévateurs d'habitation sont dorénavant introduites dans la nouvelle norme CSA B355:19 (modifié Québec).

Section III – Mise en service, utilisation et entretien

Article 90.5

Le propriétaire d'un ascenseur doit, dès sa mise en service, mettre en place un programme de contrôle d'entretien établi conformément à l'article 8.6 du code et faire effectuer :

1° les essais périodiques de catégorie 1 annuellement ;

2° les essais périodiques de catégorie 3 aux trois ans ;

3° les essais périodiques de catégorie 5 aux cinq ans.

De plus, le propriétaire d'un ascenseur hydraulique doit s'assurer de sa conformité aux exigences prévues à l'article 8.6.5.8 du code.

Explications : Cet article exige au propriétaire de mettre en place un programme de contrôle d'entretien (PCE) et de faire effectuer des essais périodiques. Le propriétaire d'un ascenseur mis en service avant le 13 juillet 2024 doit mettre en place un PCE au plus tard le 13 juillet 2027.

Entre-temps, l'entrepreneur doit assurer l'entretien de l'ascenseur selon les exigences de la section 8.6 du code, le temps que le PCE personnalisé à chacun de ses appareils soit élaboré. En conséquence, les propriétaires et entrepreneurs devront revoir les programmes d'entretien en fonction des nouvelles dispositions d'entretien du code. Voir les pages 29 à 38 du guide.

Pour les essais périodiques de catégories 1 et 5, le propriétaire doit entreprendre la planification des essais et produire un échéancier. Voir la page 39 du guide.

Le PCE inclut notamment les recommandations du fabricant ainsi que les intervalles d'entretien. À titre d'exemple, les intervalles d'entretien périodique seront basés, notamment, sur la qualité, l'âge, l'état et l'usure du matériel, l'utilisation, les conditions environnementales, le degré d'utilisation. Chaque ascenseur doit détenir un PCE.

L'article vise aussi les cylindres enfouis à simple fond pouvant encore être présents. Le propriétaire peut soit prendre les mesures de sécurité proposées à l'article 8.6.5.8 du code, soit remplacer le cylindre par un cylindre conforme à l'article 3.18.3.4 du code. Voir les pages 40 et 41 du présent guide pour plus d'explications.

Article 8.6 avec les modifications du Québec et programme de contrôle d'entretien (PCE)

Qu'est-ce qu'un programme de contrôle d'entretien (PCE) ?

Un **PCE** est un ensemble documenté de travaux d'entretien, de méthodes d'entretien, de méthodes d'examen et de méthodes d'essai destinés à assurer que l'appareillage est entretenu conformément aux exigences de l'article 8.6.

Un PCE doit définir les composants à vérifier, la méthode de vérification, les intervalles de vérification, les intervalles d'essai et un examen des résultats à la suite des essais.

Un PCE indique au personnel d'entretien d'ascenseur quoi vérifier, quand et comment effectuer adéquatement chaque tâche. Les informations et les résultats doivent être consignés dans des registres.

Un PCE doit être mis en place pour chaque appareil et il doit être spécifique à l'équipement concerné.

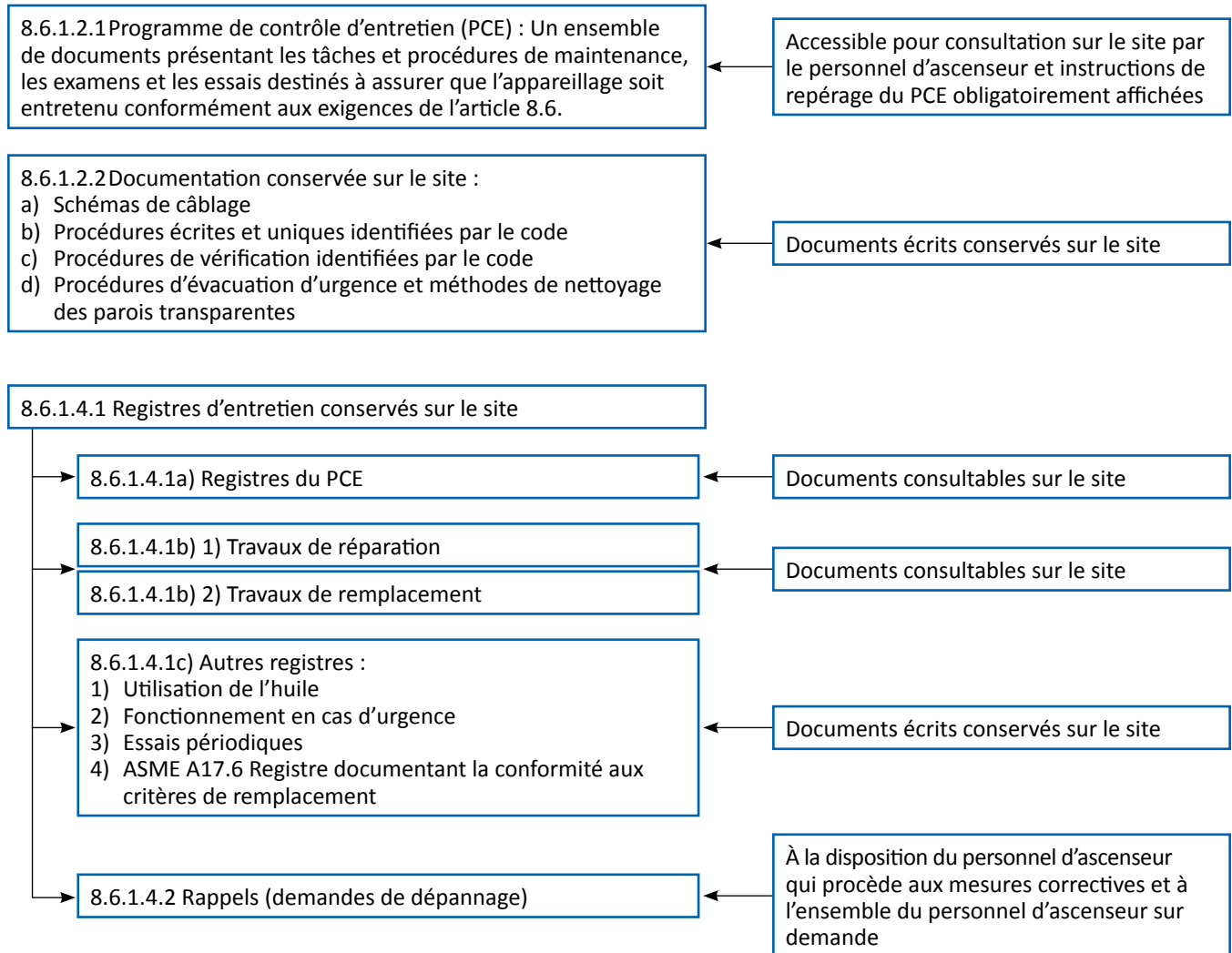
Le PCE permet également au personnel d'inspection de vérifier les registres et l'état de la maintenance de l'équipement.

Les propriétaires sont responsables de la mise en place du PCE pour chaque appareil, et l'entreprise embauchée pour assurer l'entretien est responsable de le suivre et de l'appliquer.

Les méthodes sont spécifiques à chaque composant. Par exemple, un régulateur de vitesse « marque x » dispose d'une méthode d'entretien et d'essai recommandée par le « fabricant x ».

L'appendice Y du code précise l'ensemble des documents à inclure dans un PCE.

Exemple d'un programme de contrôle d'entretien (PCE)



Présentation des articles 8.6.1.1.2 et 8.6.1.1.3 du code ASME A17.1 2019/CSA B44:19, modifiés au Québec

8.6.1.1.2 (modifié Québec)

Les travaux d'entretien, de réparation et de remplacement et les mises à l'essai doivent respecter l'article 8.6 et :

- a) le code pertinent en vigueur au moment de l'installation;*
- b) le code pertinent en vigueur au moment d'une modification;*
- c) ASME A17.3 si elle a été adoptée par l'autorité compétente.*

Notes :

1) ASME A17.2 (voir le paragraphe « ASME Elevator Publications » de la préface) décrit les méthodes d'inspection et d'essai recommandées.

2) Des renvois aux points du document ASME A17.2 et aux articles de ce Code sont fournis entre parenthèses pour faciliter les renvois aux méthodes et aux exigences d'inspection pertinentes. Voir la préface et le domaine d'application d'ASME A17.2 pour obtenir de plus amples renseignements.

Observations : Les articles 8.6.1.1.2 et 8.6.1.1.3 ont été modifiés au Québec.

La référence aux codes en vigueur au moment de l'installation ou d'une modification se fait à l'aide des articles **90.3 et 90.4** du chapitre IV du *Code de sécurité*.

De plus, la norme ASME A17.3, « Safety Code for Existing Elevators and Escalators », n'a pas été adoptée au Québec.

8.6.1.1.3 (modifié Québec)

*L'article 8.6 n'a pas pour objet d'exiger des changements dans le but de rendre le matériel conforme aux exigences visant la conception, la plaque signalétique et la performance, à l'exception de ceux requis en vertu du **chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3)** de l'article 8.6.1.1.2., sauf indication contraire à l'article 8.6 (voir les articles 8.6.3.2, 8.6.5.8, 8.6.8.3 et 8.6.8.4.3).*

Présentation de l'article 8.6.1.2.1 du code ASME A17.1 2019/CSA B44:19, modifié au Québec

8.6.1.2.1 (modifié Québec)

Un programme de contrôle d'entretien (PCE) écrit doit être mis en place pour faire en sorte que le matériel soit entretenu conformément à l'article 8.6. Le PCE doit spécifier des examens, essais, travaux de nettoyage, lubrification et réglages aux composants pertinents à des intervalles réguliers (voir la définition du terme « entretien » à l'article 1.3) et doit être conforme à ce qui suit :

*a) Un PCE pour chaque unité (voir l'article 8.6.1.1.1) **doit être mis en place** fourni par la ou les personnes et/ou l'entreprise qui entretient le matériel et doit être consultable sur les lieux par le personnel d'ascenseur en tout temps à partir du moment de l'inspection et de l'essai de réception ou à partir du moment de l'installation ou de la modification du matériel (voir l'article 8.10.1.5).*

b) Le PCE doit comprendre, sans s'y limiter, les travaux d'entretien exigés par les codes, les méthodes d'entretien et d'examen et les essais énumérés et les articles qui s'y rapportent (voir les articles 8.6.4 à 8.6.11). Si les travaux d'entretien, les méthodes d'entretien ou les examens ou les essais ont été révisés à l'article 8.6, le PCE doit être mis à jour.

c) Le PCE doit préciser la documentation sur le matériel conservée sur le site (voir l'article 8.6.1.2.2) qui est nécessaire à la conformité avec l'alinéa b) de même que les registres d'entretien conservés sur le site (voir l'article 8.6.1.4.1) où sont consignés les détails de l'exécution de tous les travaux d'entretien connexes prévus à l'alinéa 8.6.1.4.1 a).

Observations : L'article 8.6.1.2.1 est modifié pour se coordonner avec l'article **90.5** du chapitre IV du *Code de sécurité* qui indique que le propriétaire doit mettre en place un programme de contrôle d'entretien établi conformément à l'article **8.6** du code.

Le propriétaire est responsable de respecter les exigences du chapitre IV du *Code de sécurité*.

Le PCE doit être à la disposition du mécanicien d'ascenseur.

Le PCE doit consigner les essais de réception, les inspections, les réparations et les essais périodiques.

Suite de l'article 8.6.1.2.1 du code ASME A17.1 2019/CSA B44:19, modifié au Québec

8.6.1.2.1 (modifié Québec) (suite)

d) Si le PCE est conservé ailleurs que dans le local des machines, le local des commandes, l'emplacement de la machinerie ou l'emplacement des commandes (voir l'article 8.11.1.8), des instructions permettant de repérer ou de consulter le PCE sur le site en format imprimé ou électronique doivent être affichées sur le contrôleur ou dispositif nécessaire aux essais (voir l'article 2.7.6.4). Les instructions doivent être lisibles en permanence et en caractères d'une hauteur minimale de 3 mm (0,125 po).

e) Les intervalles d'entretien périodique spécifiés (voir l'article 1.3) doivent, selon le cas, être basés sur :

- 1) l'âge, l'état et l'usure du matériel;
- 2) la conception et la qualité intrinsèque du matériel;
- 3) l'utilisation du matériel;
- 4) les conditions environnementales;
- 5) les progrès technologiques;
- 6) les recommandations du fabricant et la certification initiale visant tout dispositif ou circuit à NIS (voir les articles 8.6.3.12 et 8.7.1.9);
- 7) les recommandations du fabricant visant tous les composants ou fonctions approuvés en vertu de ASME A17.7/CSA B44.7*.

Ajout (modifié Québec)

8) La norme CSA B44.2-10, « Maintenance requirements and intervals for elevators, dumbwaiters, escalators, and moving walks », énonce les intervalles d'entretien obligatoires lorsque sont inconnus l'état, le mode d'utilisation ou les qualités intrinsèques du matériel, ou en l'absence de recommandations du constructeur d'origine. Cette mesure ne s'applique pas pour les appareils installés, modifiés ou modernisés selon le code ASME A17.1-2010/CSA B44-10 ou ses éditions subséquentes.

Observations : Les intervalles d'entretien doivent tenir compte d'un ensemble de facteurs. À titre d'exemple, un escalier mécanique à l'entrée d'un édifice d'un métro tiendra compte d'un usage intensif et des conditions climatiques.

L'option de la norme CSA B44.2 est acceptée pour les ascenseurs installés avec l'édition 2007 du code et les éditions antérieures. Les ascenseurs installés depuis le 13 juillet 2024 doivent comporter les intervalles établis par le fabricant.

* Au Québec, le recours à la norme ASME A17.7/CSA B44.7 doit faire l'objet d'une mesure différente ou équivalente accordée par la RBQ.

Présentation de l'article 8.6.1.2.2 du code ASME A17.1 2019/CSA B44:19

8.6.1.2.2 - Documentation conservée sur le site

Les documents prévus aux alinéas a) à c) doivent être rédigés et conservés en permanence sur le site, à la disposition du personnel d'ascenseur et en format imprimé, dans le local des machines, l'emplacement de la machinerie, le local des commandes, l'emplacement des commandes ou à l'intérieur du dispositif nécessaire aux essais (voir l'article 2.7.6.4).

La documentation dont il est question à l'alinéa d) doit être sur le site et à la disposition du personnel spécifié.

a) *Des schémas de câblage à jour qui montrent de façon précise les circuits de tous les dispositifs de protection électriques (voir l'article 2.26.2) et des circuits critiques (voir l'article 2.26.3).*

b) *Les méthodes d'inspections et d'essai qui ne sont pas décrites dans ASME A17.2 et les procédures ou méthodes dont le personnel d'ascenseur a besoin pour effectuer les travaux d'entretien, de réparation, de remplacement et de réglage, comme suit :*

1) Toutes les méthodes que le Code identifie comme devant être consignées par écrit (p. ex., la méthode de vérification de l'isonivelage de l'article 8.6.4.20.8, la méthode de vérification du dispositif limiteur de débit de l'article 8.6.5.16.5, la méthode de vérification du dispositif anti-inversion de l'article 8.6.8.15.7).

2) Les méthodes d'entretien uniques ou les méthodes nécessaires à l'inspection, à la mise à l'essai et au remplacement des dispositifs et circuits de protection électrique de SÉP/É/É à NIS [voir les articles 2.26.4.3.2 et les alinéas 2.26.9.3.2 b), 2.26.9.5.1 b) et 2.26.9.6.1 b)].

3) Les méthodes d'entretien uniques ou les méthodes uniques à l'inspection, à la mise à l'essai et au remplacement du matériel retenues dans le cadre d'une solution de rechange (voir l'article 1.2.2.1) doivent être fournies par le fabricant ou l'installateur.

4) Les méthodes d'entretien uniques ou les méthodes uniques nécessaires à l'inspection et à la mise à l'essai du matériel spécifié dans un document d'attestation de conformité au code prévu à ASME A17.7/CSA B44.7.*

Observations : Cet article précise la liste des documents qui doivent être disponibles sur le site. Le guide ASME A17.2 contient les méthodes standards de vérification et des informations concernant les inspections et les essais. Voir l'article 93 à la page 43 du guide pour plus d'explications.

Suite de l'article 8.6.1.2.2 du code ASME A17.1 2019/CSA B44:19

8.6.1.2.2 - Documentation conservée sur le site

5) Les méthodes employées pour les essais, les inspections périodiques, l'entretien, les remplacements, les réglages et les réparations des dispositifs de détection de perte d'adhérence, des dispositifs de détection d'éléments de suspension rompus, des dispositifs de détection de résistance résiduelle et des circuits connexes. [Voir les articles 2.20.8.1 à 2.20.8.3, 8.6.4.19.12, 8.6.11.11, 8.10.2.2.2 cc) 3) -c) -2) et 8.10.2.2.2 ss).]

c) Méthodes de vérification écrites :

- 1) Pour les amortisseurs en élastomère (voir l'article 8.6.4.4.2).
- 2) Pour démontrer que les dispositifs SÉP/É/É fonctionnent de la manière prévue (voir l'article 8.6.4.19.10).
- 3) Pour le moyen de communication bilatérale (voir l'article 8.6.4.19.15).
- 4) Pour la vitesse d'isonivelage d'un ascenseur ou d'un monte-charge à portes ouvertes (voir l'article 8.6.4.20.8).
- 5) Pour le dispositif limiteur de débit d'un ascenseur ou monte-charge hydraulique (voir l'article 8.6.5.16.5).
- 6) Pour le dispositif anti-inversion d'un escalier mécanique (voir l'article 8.6.8.15.7).
- 7) Pour la force de ralentissement de la main courante d'un escalier mécanique (voir l'article 8.6.8.15.13).

d) Méthodes écrites pour ce qui suit :

- 1) Les méthodes d'évacuation des ascenseurs ou monte-charges à l'intention des personnes autorisées et du personnel affecté aux urgences doivent être disponibles sur le site (voir l'article 8.6.11.5.2 et ASME A17.4).
- 2) Méthode de nettoyage des parois transparentes de cabine et de gaine par les personnes autorisées (voir l'article 8.6.11.4.2).

e) L'interface des logiciels liés aux fonctions pertinentes des articles 2.26.1.7.1 et 3.26.11.1 (voir également l'article 2.26.1.7.3).

f) La documentation relative aux essais techniques de fléchissement des plinthes des unités installées ou modifiées conformément à A17.1-2019 et aux éditions ultérieures (voir l'article 8.3.15.5).

Présentation de l'article 8.6.1.5 du code ASME A17.1 2019/CSA B44:19

8.6.1.5 - Plaque signalétique

8.6.1.5 Plaque signalétique

La plaque signalétique doit être conforme à l'article 8.9.

8.9 Plaque signalétique

L'article 8.9 énonce des exigences portant sur le matériel neuf et existant visé par le domaine d'application de ce code.

8.9.1 Renseignements requis

Une plaque signalétique individuelle doit être prévue et gardée en bon état pour chaque unité (voir l'article 1.1.1). La plaque doit indiquer le Code à utiliser pour les inspections et les essais (voir l'article 8.10.1.2). La plaque signalétique doit indiquer la désignation du Code et l'édition en vigueur au moment de l'installation. La plaque doit aussi indiquer l'édition du Code en vigueur au moment de toute modification ainsi que les exigences pertinentes de l'article 8.7. Si l'installation ou la modification contient des dispositifs à NIS, l'inscription « Contient des dispositifs à NIS » doit figurer sur la plaque signalétique ou sur une plaque supplémentaire installée à proximité de la plaque signalétique.

Observations : Cette section s'applique aux installations nouvelles et existantes.

Les ascenseurs doivent être entretenus, vérifiés et testés pour déterminer s'ils sont conformes au code en vigueur au moment de leur installation ou de leur modification.

Une plaque signalétique indiquant la date d'installation, le code et l'édition en vigueur au moment de l'installation, ainsi que le code et l'édition en vigueur au moment de toutes modifications apportées depuis l'installation de l'équipement doit être présente pour compléter le PCE.

Cette plaque permet de connaître les exigences du code s'appliquant à l'équipement.

Ces informations doivent être facilement accessibles sur place pour le personnel d'entretien.

Le PCE est composé d'un ensemble de documents et manuels visant à s'assurer que l'appareil est entretenu selon l'article 8.6 du code. Un PCE doit notamment contenir :

Quoi (tâches)

- La description des travaux d'entretien et des critères de remplacement ;
- La description des inspections et des vérifications ;
- La description des examens ;
- La description des essais.

Comment (procédures)

- Les méthodes d'entretien, de réparation, de remplacement et de réglage ;
- Les méthodes d'inspection et de vérification ;
- Les méthodes d'essai et d'examen ;
- La méthode d'évacuation à l'intention du personnel autorisée et du personnel affecté aux urgences ;
- La méthode de nettoyage des parois transparentes.

Quand (fréquences)

- Les intervalles d'entretien et d'essai ;
- Les recommandations du fabricant.

Le PCE comprend également ces registres présents sur le site :

1. Un registre des travaux d'entretien effectués, des vérifications, des essais, des examens, des réglages et les intervalles établis, avec les dates.
2. Un registre des réparations et des remplacements avec les dates.
3. Un registre des essais de réception et des essais périodiques avec les dates.
4. Un registre qui documente la conformité des travaux aux critères de remplacement définis à l'alinéa 1.10.1.1 c) de ASME A17.6.
5. Un registre des résultats des essais du système de secours spécial avec les dates.
6. Un registre de l'utilisation de l'huile (pour les ascenseurs hydrauliques).
7. Un registre des appels de service avec description du problème signalé, les corrections apportées et les dates.

Observations : Les registres d'entretien doivent documenter la conformité des travaux à l'article 8.6. Ils doivent inclure une explication des réparations ou des remplacements ainsi que la date des travaux et le nom des personnes qui les ont effectués.

Les travaux d'entretien effectués doivent être consignés pour confirmer qu'ils ont bien été réalisés.

Les registres doivent être conservés pour les cinq années les plus récentes ou à compter de la date de l'installation ou de l'adoption de cette édition du code.

Observations : Les registres du PCE doivent pouvoir être consultés sur le site par le personnel d'ascenseur et doivent inclure, sans s'y limiter, ce qui suit :

- Le nom et l'adresse du site ;
- Le nom de la compagnie d'entretien ;
- L'identification et le type d'appareil ;
- La date du registre ;
- Une description des travaux d'entretien, de leur intervalle et des exigences de l'article 8.6 qui s'y rapportent ;
- Une indication que les travaux d'entretien ont été menés à bien.

L'article 90.5 exige au propriétaire de faire effectuer les essais périodiques de catégories 1, 3 et 5.

Les essais périodiques décrits à l'article 90.5

- **Les essais périodiques de catégorie 1 annuellement**

Essais sur les ascenseurs et monte-charges électriques et hydrauliques. Essais notamment sur les amortisseurs à l'huile, les parachutes, les régulateurs, les dispositifs d'arrêt normal et final de palier extrême, le fonctionnement en cas d'urgence, l'alimentation auxiliaire, les dispositifs limiteurs de débit, la soupape de décharge, etc.

- **Les essais périodiques de catégorie 3 tous les trois ans**

Essais visant certains types d'ascenseurs et de monte-charges hydrauliques.

- **Les essais périodiques de catégorie 5 tous les cinq ans**

Essais sur les ascenseurs et monte-charges électriques, les ascenseurs et monte-charges hydrauliques à câbles, et les ascenseurs hydrauliques munis d'amortisseurs à huile ou de dispositifs limiteurs de débit. Essais avec la charge nominale.

Explications : L'article 8.6.1.7 (Essais périodiques) du code a été modifié pour ajouter les essais périodiques et être harmonisé avec l'article 90.5 du chapitre IV du *Code de sécurité*.

Le propriétaire doit entreprendre la planification de ces essais.

Par exemple, en tenant compte des six mois de la période de transition, les essais de catégorie 1 doivent être effectués à partir du 13 janvier 2025 et les essais de catégorie 5 doivent être réalisés au plus tard le 12 janvier 2030.

L'article 90.5 exige au propriétaire d'un ascenseur hydraulique de s'assurer de sa conformité aux exigences prévues à l'article 8.6.5.8 du code.

8.6.5.8 Cloison de sûreté

Les cylindres hydrauliques installés dans le sol doivent être conformes à l'article 3.18.3.4, sinon l'ascenseur ou le monte-charge doit être conforme à l'une des conditions suivantes :

- *Doit être pourvu de parachutes de cabine ou*
- *Doit être pourvu d'un dispositif de freinage du plongeur*

3.18.3.4 Cloison de sûreté

Les cylindres enfouis doivent être munis d'une cloison de sûreté dans laquelle est pratiqué un orifice dont le diamètre permet à la cabine de descendre à une vitesse comprise entre 0,025 et 0,075 m/s (5 et 15 pi/min). Un espace d'au moins 25 mm (1 po) doit être laissé entre les soudures de la cloison de sûreté et la tête du cylindre.

Observations : Cet article vise les cylindres enfouis à simple fond pouvant encore être présents au Québec.

Les ascenseurs hydrauliques installés avant l'entrée en vigueur du code ACNOR B44-1975, le 13 décembre 1978, sont généralement dotés d'un cylindre à simple fond enfoui dans le sol.

Tout propriétaire d'un ascenseur ou d'un monte-charge hydraulique installé avant la fin des années 1970 doit faire inspecter le cylindre enfoui par un professionnel du domaine pour déterminer s'il fait partie des appareils concernés.

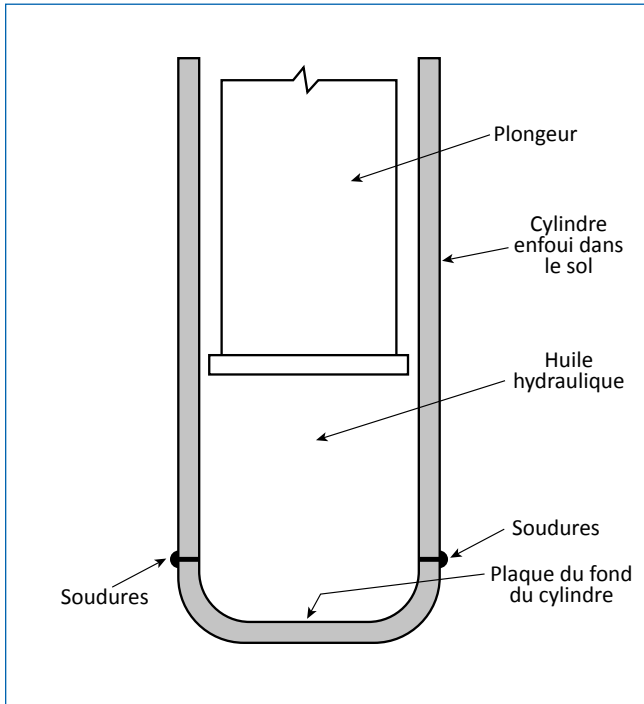
Le propriétaire peut soit prendre les mesures de sécurité proposées à l'article 8.6.5.8 du code, soit remplacer le cylindre par un cylindre conforme à l'article 3.18.3.4 du code.

Observations : Les soudures au fond du cylindre présentent un risque de rouille. Lorsque la corrosion s'installe, elle s'accélère en fonction de l'âge de l'ascenseur, de la composition du sol et de la dégradation de la protection originale du cylindre. Si la corrosion transperce le fond du cylindre, l'huile du circuit hydraulique entraînant l'ascenseur se déversera dans le sol et causera une descente incontrôlée, ou même une chute de la cabine de l'ascenseur.

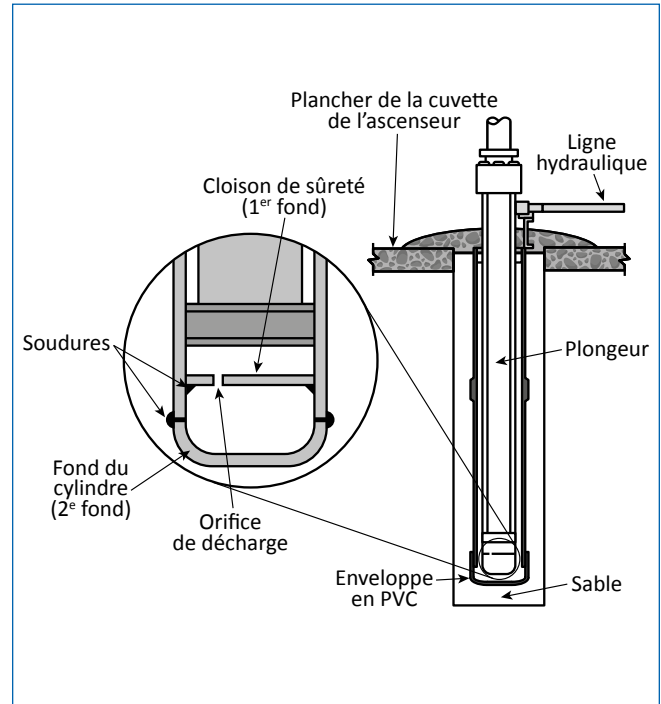
Les ascenseurs hydrauliques installés avant l'entrée en vigueur du code ACNOR B44-1975, le 13 décembre 1978, sont possiblement dotés d'un cylindre enfoui dans le sol, avec un simple fond.

Observations : L'édition du code ACNOR B44-1975 a introduit l'exigence du cylindre à double fond en réaction à des accidents en chute libre d'appareils hydrauliques à cylindres à simple fond.

Exemple de cylindre à simple fond



Exemple de cylindre avec cloison de sûreté



Vous pouvez consulter la fiche d'information à l'adresse suivante : www.rbq.gouv.qc.ca/simple-fond

Article 91

Tout ascenseur ou autre appareil élévateur doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il a été conçu.

Explications : Cet article a pour objectif d'assurer que l'appareil est utilisé adéquatement. Il sous-entend, par exemple, qu'un appareil élévateur est destiné à être utilisé par des personnes à mobilité réduite et non pour transporter des marchandises, ou encore pour servir d'ascenseur pour le grand public. Il sous-entend également qu'un monte-matériaux de type B ne transportent pas de personnes autres que l'opérateur autorisé, tel qu'il est défini dans le code.

Autre exemple, les monte-charge doivent être utilisés pour l'usage pour lequel ils ont été conçus. Un monte-charge conçu pour une catégorie de charge A (marchandises diverses et destinées à être chargées ou déchargées manuellement ou au moyen d'un diable uniquement) doit être utilisé principalement pour la manutention de charges. Seuls l'opérateur et les personnes nécessaires au déchargement et au chargement des marchandises sont autorisés à l'utiliser. Ce type de monte-charge ne doit pas être utilisé par le public ou pour le transport de véhicules motorisés.

Article 92

Tout correctif nécessaire doit être apporté à un ascenseur ou à un autre appareil élévateur lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

Explications : Cet article signifie que, abstraction faite des fréquences de vérification prescrites dans les normes en vigueur, les correctifs nécessaires doivent être apportés immédiatement selon la gravité du problème, et ce, avant la prochaine visite de vérification.

Des correctifs doivent être apportés dès la connaissance des conditions de fonctionnement dangereuses, résultant d'un usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications. Cet article sous-entend que des vérifications doivent être effectuées pour s'en assurer.

Article 93

Le propriétaire d'un ascenseur doit conserver sur le site les documents prévus par l'article 8.6.1.2.2 du code aux fins de consultation par la Régie.

Le propriétaire d'un appareil élévateur doit conserver sur les lieux un registre des renseignements concernant l'entretien prévu par l'annexe B de la norme, ainsi que les schémas de câblage à jour.

Explications : Cet article rappelle que tous les alinéas de l'article 8.6.1.2.2 s'appliquent et les documents visés par cet article doivent être disponibles sur le site.

L'article 90.5, qui fait référence à la section 8.6 et au PCE, exigent également à l'article 8.6.1.4 du code des registres d'entretien à conserver sur le site.

Les informations relatives aux vérifications, aux réparations et à l'entretien de l'appareil doivent être consignées dans un registre.

Pour les ascenseurs, la documentation conservée sur le site visée par l'article 8.6.1.2.2 doit notamment inclure les schémas de câblage à jour, les méthodes d'inspection et d'essai, les méthodes d'entretien, les méthodes d'évacuation, etc.

Pour les appareils élévateurs, le propriétaire doit conserver un registre des renseignements relatifs aux réparations ou à l'entretien prévu et réalisé selon l'annexe B de la norme CSA B355-19, ainsi que les schémas de câblage à jour. Ceux-ci doivent également être disponibles sur le site.

L'annexe B de la norme établit des fréquences d'entretien et elle est obligatoire en vertu des articles 90.4 et 93 du chapitre IV du *Code de sécurité*.

Observations : L'article 8.6.1.4.1 indique les registres d'entretien à conserver sur le site. Les registres d'entretien doivent documenter la conformité à l'article 8.6. Les instructions permettant de repérer les registres d'entretien de chaque unité, pour consultation sur le site, doivent être affichées sur le contrôleur ou au dispositif nécessaire aux essais.

Article 94

Les renseignements concernant les travaux d'entretien ou de réparation ne peuvent être consignés dans les documents ou le registre prévus à l'article 93 avant que ces travaux ne soient terminés et que les correctifs aient été apportés.

Explications : L'objectif de cet article est de s'assurer que l'on a réalisé les travaux d'entretien et de réparation avant d'inscrire l'information dans les documents et les registres.

De fausses inscriptions dans les registres et les documents pour des travaux d'entretien ou de réparation n'ayant pas été réalisés ou complétés constituent une infraction.

Il faut s'assurer d'avoir en place tous les documents, les registres, les schémas de câblage ainsi que tous les renseignements relatifs aux réparations et à l'entretien de l'appareil, et de les maintenir à jour.

Section IV – Cotisation et frais

Article 95

Une cotisation de 99,88 \$ par ascenseur ou autre appareil élévateur doit être payée annuellement à la Régie par le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur. Toutefois, cette cotisation est de 198,26 \$ pour l'année au cours de laquelle un ascenseur ou un autre appareil élévateur est mis en service.

Explications : Cet article précise les frais exigibles chaque année aux propriétaires d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur.

Ces frais sont mis à contribution pour offrir divers services :

- La publication d'une liste de prototypes d'appareils pour personnes handicapées approuvés par la RBQ;
- L'analyse des mesures différentes et équivalentes soumises à la RBQ;
- La réalisation d'inspections par la RBQ à la suite de plaintes ou de signalements;
- Le traitement des questions d'interprétation de la réglementation aux propriétaires, aux entrepreneurs et au public en général.

Ces frais sont majorés le 1^{er} janvier de chaque année, selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière. Prenez note que les montants ne sont pas taxables.

Article 96

Les frais suivants doivent être payés à la Régie par le propriétaire pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur au plus tard 30 jours après la date de facturation :

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autre qu'un ascenseur sur plan incliné :

a) 166,97 \$ si l'ascenseur ou l'autre appareil élévateur peut desservir 10 paliers ou moins ;

b) 166,97 \$ plus 14,90 \$ par palier excédant le dixième palier, si l'ascenseur peut desservir plus de 10 paliers ;

2° dans le cas d'un ascenseur sur plan incliné, 166,97 \$ l'heure ou fraction d'heure.

Explications : Cet article précise les frais exigibles à la suite de l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur par un inspecteur de la RBQ dans le cadre de ses fonctions.

La RBQ effectue des inspections de façon préventive ainsi qu'à la suite de plaintes ou de signalements.

Les frais pour l'intervention tiennent compte du nombre de paliers desservis par l'ascenseur ou l'appareil élévateur.

Par exemple, un ascenseur desservant un bâtiment de grande hauteur nécessite un temps d'intervention différent.

Article 97

Le propriétaire doit payer à la Régie, pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection de 166,97 \$ l'heure ou fraction d'heure.

Explications : L'article précise les frais suivant l'inspection par la RBQ et la délivrance d'un avis de correction. L'inspecteur doit retourner vérifier les correctifs à la fin des délais accordés pour corriger les non-conformités.

Cet article précise les frais exigibles pour cette visite.

Article 98

Le propriétaire doit permettre à la Régie d'apposer une plaque d'identification sur un ascenseur ou sur un autre appareil élévateur.

Explications : Cet article vise à accorder à la RBQ la possibilité d'installer, éventuellement, des plaques d'identification sur les ascenseurs, les monte-charges, les monte-matériaux, les escaliers mécaniques et les appareils élévateurs.

L'objectif de ces plaques est d'associer un numéro à l'appareil à des fins d'identification et de facturation.

Actuellement, la RBQ ne pose pas de plaques d'identification. Toutefois, elle se laisse le droit d'en apposer au besoin.

Section V – Disposition pénale

Article 99

Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles des articles 95 à 97. ».

Explications : L'article indique que le non-respect des articles 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 91, 92, 93, 94 et 98 constitue une infraction et pourrait faire l'objet de poursuite pénale.

Conclusion

En tant que propriétaire, vous devez avoir une bonne connaissance de vos appareils et bien connaître vos responsabilités entourant leur entretien.

L'entretien de vos appareils doit se faire selon les exigences de la section 8.6 du code ASME A17.1 2019/CSA B44:19 (modifié Québec) en vigueur depuis le 13 juillet 2024 pour les ascenseurs, et selon les exigences de l'annexe B de la norme CSA B355:19 (modifié Québec) pour les appareils élévateurs.

D'ici le 12 juillet 2027, vous devrez mettre en place un programme de contrôle d'entretien (PCE).

En l'absence de documents, vous pouvez vérifier leur disponibilité auprès du fabricant, ou à défaut, les faire produire par un ingénieur.

Pour établir un PCE, il faut respecter les étapes suivantes :

1. Rassembler toutes les informations techniques et les documents exigés par le code.
2. Vérifier les exigences du code en vigueur en fonction de l'année de construction de l'équipement.
3. Personnaliser le programme pour chaque appareil.
4. Inclure les procédures et recommandations du fabricant.
5. S'assurer de la conformité des données et des plaques signalétiques de l'appareil.

Si un PCE n'est pas encore mis en place, l'entretien et les essais périodiques doivent quand même se faire, selon les exigences du *Code de sécurité* et de la section 8.6 du code.

Les essais périodiques de catégorie 1 doivent être effectués chaque année et les essais périodiques de catégorie 5 (quinquennaux) doivent être réalisés au plus tard le 12 janvier 2030.

En tant que propriétaire, vous devez veiller à ce que l'équipement fonctionne en toute sécurité.

Normes et codes de référence

- Le code **ASME A17.1-2019/CSA B44:19**, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques ».
- La norme **CSA B355:19**, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles ».
- La norme **CSA B44.2-10**, « Maintenance requirements and intervals for elevators, dumbwaiters, escalators, and moving walks » peut être utilisée pour les appareils installés avec l'édition 2007 du code ainsi que les éditions antérieures pour compléter le PCE.
- Le guide d'inspection **ASME A17.2**, « Guide for Inspection of Elevators, Escalators, and Moving Walks », complète le code en fournissant des lignes directrices pour l'inspection et la mise à l'essai des équipements.
- Le code **ASME A17.7-2007/CSA B44.7-07**, « Code de sécurité axé sur les résultats pour les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques ». Une demande de mesure différente ou équivalente est nécessaire pour l'application de cette norme au Québec.
- Le code **ASME A17.3**, « Safety Code for Existing Elevators and Escalators », n'a pas été adopté au Québec.
- La norme **ASME A17.6**, « Standard for Elevator Suspension, Compensation, and Governor Systems », pour les critères de remplacement des moyens de suspension, de compensation et du câble du régulateur de vitesse.
- Le guide **ASME A17.4**, « Méthodes d'évacuation des ascenseurs ou monte-charges à l'intention du personnel autorisé et du personnel affecté aux urgences » (« Guide for Emergency Personnel »).